

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### Annonces diverses

**ELYSEES GRAND LARGE**

Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) à capital variable  
Siège social : 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92 400 Courbevoie  
SIREN 931.862.007 R.C.S. Nanterre

<b>Dénomination de la société :</b>	ELYSEES GRAND LARGE
<b>Capital statuaire maximum :</b>	12.000.000 Euros
<b>Siège social :</b>	110, Esplanade du Général de Gaulle – 92 400 Courbevoie
<b>Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre :</b>	931.862.007
<b>Durée de la société :</b>	99 ans, soit jusqu'au 13 août 2123
<b>Société de gestion :</b>	HSBC REIM (France), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 30 mai 2008 sous le numéro GP-08000013. Société Anonyme au capital de 230 000 € domiciliée au 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92 400 Courbevoie.
<b>Objet Social :</b>	<p>La Société a pour objet la détention directe ou indirecte et la gestion d'immeubles locatifs sis en France et à l'étranger permettant de maximiser le potentiel de rendement du portefeuille immobilier sur la durée de placement recommandée et de répondre aux nouveaux défis liés à la sobriété énergétique des bâtiments.</p> <p>Pour les besoins de cette gestion, dans les conditions prévues par les textes applicables aux SCPI elle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles en vue de leur location,</li><li>(ii) acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles,</li><li>(iii) céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel ;</li><li>(iv) détenir des dépôts et des liquidités</li><li>(v) consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment celles nécessaires à la conclusion des emprunts)</li><li>(vi) détenir des instruments financiers à terme, mentionnés à l'article L.211-1 III du Code monétaire et financier en vue de la couverture du risque de change et de taux</li><li>(vii) conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5% du capital social,</li><li>(viii) réaliser plus généralement toute opération compatible avec les dispositions de l'article L.214-114 du Code monétaire et financier.</li></ul>

### **Ouverture du capital au public**

#### **Prix de souscription :**

Les souscriptions seront ouvertes à compter du 16 septembre 2024 aux conditions suivantes :

- Entre le 16 septembre 2024 et le 31 décembre 2024, le prix de souscription est fixé à 242,50 € par part dont 150,00 € nominal et 92,50 € de prime d'émission. Les parts souscrites au cours de cette période seront inaliénables pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de souscription.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le prix de souscription est fixé à 250,00 € par part dont 150,00 € de nominal et 100,00 € de prime d'émission.

La prime d'émission intègre la commission de souscription perçue par la Société de Gestion. Conformément aux dispositions statutaires, afin de collecter les capitaux, la Société de Gestion perçoit en effet une commission de souscription d'un montant maximum de 10% HT (soit 12% TTC) du prix de souscription des parts.

#### **Modalités de souscription et de versement :**

Les bulletins de souscription sont adressés à la Société de Gestion dûment complétés et signés par le souscripteur ou son mandataire, accompagnés du versement du prix des parts.

#### **Nombre minimum de parts à souscrire :**

20 parts

#### **Jouissance des parts :**

Les parts nouvelles portent jouissance le premier jour du deuxième trimestre qui suit le trimestre au cours duquel est intervenue la souscription. La première distribution de revenus intervient à l'issue du trimestre d'acquisition du droit à jouissance. Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. A partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

**La note d'information prévue par les articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier a reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers SCPI n°24-15 en date du 20 août 2024.**